



TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

*Direction régionale  
des affaires maritimes  
de la Réunion et des Iles Eparses*

*DECISION N° 2008-64 DU 17 MARS 2008*

**AFFICHÉ LE**

**18 MARS 2008**

**TERRES AUSTRALES ET  
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**PERMIS DE PECHE N° 42 /2008**

**POUR LES ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES FRANÇAISES DE EUROPA,  
BASSAS DA INDIA, JUAN DE NOVA, GLORIEUSES, TROMELIN**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin.

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1<sup>er</sup> février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche, aux thons et autres poissons pélagiques, autorisé dans les zones économiques exclusives des îles Eparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche de 2008.

Nom du navire : **TAKAMAKA**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : **CC 545 342 CONCARNEAU**

Balise satellite : **ID 61295**

Propriétaire : **SAPMER - DARSE DE PECHE MAGASIN 10 - BP 2012 - 97823 LE PORT CEDEX - LA REUNION**

Tonnage (G.T.) : **1600**

Longueur (mètres) : **70,50**

Puissance (kilowatts) : **2649,60**

Volume de la cale à poisson (m<sup>3</sup>) :

Moyens de communications :

- Indicatif d'appel radio : **F U H Z**

- n° Iridium :

- n° Inmarsat :

- n° Fax 00 873 322 754 830 - adresse @

Espèces ciblées : **THONIDES**

Méthode de pêche : Palangre et casier

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Eparses, le chef des district des îles Eparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises .

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

**ERIC PILLOTON**